

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 09 Juin 2022 à 20 h 00**

**sous la présidence de
M. Victor VOGT, Maire**

Membres présents : M. Dany INGWEILER, Mme Valérie LOPEZ et M. Daniel BECK, Adjoints, M. Jacques BURGER, Mme Jacqueline AMANN, Mme Sabine FERNBACH, M. Jacky LUX, Mmes Isabelle CERBINO et Patricia RITTER, M. Sacha KOENIG, Mme Sylvia LEININGER, Maire déléguée, Mme Anne BECKER, MM. Pascal CHRISTMANN, Ilian DOUGHOUS et Jean-Claude BATT, Mme Fatma EKSIN SONMEZ

Absents excusés avec procuration :

Mme Liliane WEBER à M. Dany INGWEILER
M. Alexandre RIEFFEL à Mme Sylvia LEININGER
M. Stéphane RUSCH à M. Sacha KOENIG
Mme Stéphanie GRUNENWALD à M. Victor VOGT
Mme Elodie CASTELO à M. Jean-Claude BATT

Absent excusé :

M. Georges MEYER, Maire délégué

Absents :

Mme Véronique ESCARTIN
M. Lionel GABEL
Mme Aurélie DUPARCQ
Mme Virginie HECHT

Nombre de Conseillers élus :	27
Nombre de Conseillers en fonction :	27
Nombre de Conseillers présents :	17

CALCUL DU QUORUM : 27 : 2 = 14.

Le quorum est atteint avec 17 présents au moment de l'ouverture de la séance.
Le Conseil Municipal peut délibérer valablement.
Le Conseil Municipal a été convoqué à la présente réunion le 24 Mai 2022.

ORDRE DU JOUR

I. – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la désignation d'un secrétaire de séance,

DESIGNE, à l'unanimité, Monsieur Dany INGWEILER comme secrétaire de séance.

II. – COMMUNICATION DU MAIRE :

Une présentation d'une 15aine de minutes est faite par FREDON (plaquette jointe en annexe) en début de séance.

✿ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- De éléments d'information sur l'OLCA ;
- De la conférence des maires de l'Alsace du Nord qui s'est tenue mi-Mai ;
- Du catalogue de matériels de la CCPN ;
- Des Ressources Humaines de la commune :
 - ↳ Démission de M. SCARAMUZZINO, agent de l'atelier (une annonce a été publiée afin de chercher un remplaçant ;
 - ↳ Fin du contrat de Mme Sarah BIGNET mi-juin venue en renfort au service de l'urbanisme (un appel a candidat sera prochainement mis en place avec la CEA) ;
 - ↳ Vu le recrutement infructueux du poste PVD, l'annonce pour ce poste a été republiée ;
- Du Document joint du SDEA « Conjuguer proximité, mutualisation et travail partenarial pour des réponses optimales aux enjeux du Grand Cycle de l'Eau » ;
- Du projet scolaire 2030 qui définit un certain nombre de constats dont les problèmes de garde, de sectorisation. La problématique des frais d'écolages et tout ceci dans une ville en dynamique constante qui souhaite être attractive pour les habitants et permettent un lien par l'école entre la population et la commune (sentiment d'appartenance) avec un renforcement des modes de gardes. Ce document est le fruit d'un travail partagé (écoles, DASEN, Bureau Municipal). Les projets sont vastes :
 - * Horaires décalés pour réduire la dangerosité (passage préalable en conseil d'école) ;
 - * Changement de carte scolaire (la CEA à également un projet de réforme de la carte scolaire) ;
 - * Création d'un nouveau groupe scolaire 2025-2027 ;

* Déplacement de la bibliothèque (problème de carrefour dangereux, pas de parking) une réflexion est en cours avec une dimensions ludothèque et un programme d'animation qui viendra l'an prochain ;

* Création d'une demie classe bilingue rentrée 2024 ;

* Crèche bilingue afin de renforcer l'attractivité de nos écoles ;

* Projet d'ouverture d'une classe « ULIS » avec l'accès à l'école pour tous ;

* Transport scolaire à analyser

L'objectif global est d'avoir une offre scolaire complète et sécurisée avec différentes étapes dès 2022 jusque 2027 environ.

Il indique que la sortie du CM se fera le 10 septembre 2022 avec les conjoints et donne les éléments du programme.

Pour les travaux, la Grand rue ne sera plus barrée dès la fin Juin 2022 mais restera sous alternant le temps des travaux

La MAM devrait être ouverte en septembre 2022, une inauguration sera prévue.

Les autres chantiers suivent leurs cours.

43/2022 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 07 AVRIL 2022 :

Copie intégrale du procès-verbal de la réunion du 07 Avril 2022 a été transmise à chaque membre du Conseil Municipal.

Le procès-verbal a été approuvé dans toute sa teneur à l'unanimité (moins une abstention : DOUGHOUAS)

44/2022 – DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

VU le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2023

Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré enseignes.

- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
 - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
 - enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les pré enseignes supérieures à 1,5 m²,
- les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;

M. Jacques BURGER demande des précisions quant modalités de la taxe afin de savoir si elle est annuelle et/ou variable, ainsi que les types supports concernés.

M. le Maire rappelle le principe de la taxe ainsi que la définition des enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires. Dans la continuité de ces explications, M. Jacky LUX fait circuler un exemple d'enseigne afin d'illustrer ces propos.

M. Pascal CHRISTMANN demande à confirmer les tarifs indiqués.

Commune de Gundershoffen	
--------------------------	--

M. le Maire, après avoir repris les tarifs, indique également que l'instauration de cette taxe permettra en parallèle de régler le problème de la redevance d'occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

ENSEIGNES			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure ou égale à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
13,00 €	26,00 €	52,00 €	16,70 €	33,40 €	50,10 €	100,20 €

PRECISE qu'en application de l'article L. 2333-14 du Code général des collectivités territoriales le recouvrement de la TLPE est opéré, à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition ;

PRECISE que les établissements ayant moins de 7 m² d'enseignes en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce seront exonérés ;

PRECISE qu'en application de l'article L. 2333-13 du CGCT, lorsque le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support ;

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

45/2022 – ATIP - APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISSION CONFORMITE CONTROLE EN ADS :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de Gundershoffen a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 30 juin 2015

Séance du Conseil Municipal du 09 Juin 2022	5	
---	---	--

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention
9. L'Information Géographique
10. Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

- Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2022, elle s'établit comme suit :

- Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
- La commune à la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
 - Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
 - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
 - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
 - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

Vu la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;

Vu la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

M. Jacky LUX demande des précisions quant aux tarifs ainsi que leur application (est-elle rapport aux missions ? L'intervention est-elle déclenchée à la demande de la commune ? Quel est l'intérêt d'y souscrire ?

M. le Maire indique qu'il s'agit d'un forfait, établi sur une estimation annuelle d'acte. En outre il souligne que cela permet de pallier aux services de la DDT qui ne sont pas assez nombreux pour répondre aux sollicitations des communes. Par ailleurs, cela permettra d'être plus réactif en termes de contrôle et de potentielles sanctions avec de surcroît, un suivi simplifié par la continuité de l'outil Cart@DS, déjà utilisé actuellement pour le traitement des dossiers.

M. Dany INGWEILER précise que l'adhésion peut être résiliée chaque année si toutefois le service ne devait pas convenir.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE (1 abstention Mme EKSIN SONMEZ)

Approuve la convention relative à la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols (ADS) ».

Prend acte du montant de la contribution fixée chaque année par délibération du Comité syndical de l'ATIP, et qui s'établit pour 2022 de la façon suivante :

- Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
- La commune à la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
 - Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
 - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €

- o Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
- o La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

Autorise le Maire à signer la convention jointe en annexe.

46/2022 – RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE :

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code du travail,
VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique, lors de sa réunion du 20 avril 2022.

CONSIDÉRANT que :

- L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
- Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
- Après avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

L'accès titres restaurant est ouvert aux apprentis dans les mêmes conditions que pour les agents de la collectivité.

De même, les autres prestations d'action sociale accordées aux autres personnels du service peuvent être octroyées aux apprentis.

Les apprentis bénéficient également de la prise en charge de leurs frais de déplacement domicile travail dans les conditions de droit commun (participation aux coûts des titres de transport).

M. Dany INGWEILER, précise qu'un certain nombre de candidatures ont déjà été réceptionnées et qu'une première sélection a été faite dans l'objectif de les convoquer prochainement à des entretiens.

Mme Valérie LOPEZ s'interroge sur des potentielles aides et subventions possibles pour ce type de recrutement.

M. le Maire indique que les modalités pratiques seront à déterminer au moment du recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,
- DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2022, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :
- PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 64 article 6417 des documents budgétaires,
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
COMPTABILITE	1	BTS Comptabilité / gestion	2 ans

47/2022 - : PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES – CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI) – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) :

En octobre 2021 le Conseil Municipal, par délibération avait créée deux postes de contrats aidés (aujourd'hui nommés « parcours emploi compétences »).

Au vu des problématiques liées à l'aide administrative, il a été décidé de mettre fin à son contrat et de la remplacer.

Pour ce faire il y a lieu de prendre une nouvelle délibération selon les mêmes modalités que la délibération de 2021.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser :

La création d'un emploi à temps complet (35h) dans les meilleurs délais ; dans le cadre du parcours emploi compétences (PEC) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'organisme (CEA) ainsi que le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors,

les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département)

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formation.
- De lui désigner un tuteur.
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir

- un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les employeurs publics pouvant conclure un CAE sont les :

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Associations
- Entreprises chargées de la gestion d'un service

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- ✓ Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération ;
- ✓ Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE – emplois d'avenir.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée.
Cette durée est de 9 à 12 mois.

Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 95 % du montant brut du

salaires minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- ✓ Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- ✓ De la taxe sur les salaires ;
- ✓ De la taxe d'apprentissage ;
- ✓ Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

En ce qui concerne la commune de Gundershoffen, le recours aux CUI-CAE permettrait de palier aux besoins en personnels des services techniques à l'atelier ainsi qu'aux besoins des personnels administratifs au vu des projets du mandat.

En effet la charge de travail au service urbanisme est considérable et augmente sans cesse. La masse de travail administratif pour les agents est en constante augmentation.

En ce qui concerne l'atelier il y a eu des difficultés RH liées à une erreur du CDG67 en ce qui concerne un départ à la retraite d'un de nos agents ; de plus un autre agent est régulièrement en arrêt de travail pour des motifs divers et variés.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'organisme ainsi que le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

↳ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

↳ Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

↳ Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

↳ Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

↳ Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un (1) poste à compter du 1^{er} septembre 2022 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».

Article 2 :

D'approuver le contenu du poste dont la fiche de poste est jointe à la présente délibération

Article 3 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de douze mois renouvelables expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement des conventions.

Article 4 :

De préciser que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine

Article 5 :

De préciser que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

Article 6 :

De préciser que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre des conventions, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

- Le contrat régissant l'aide administrative sera cogéré par la CEA, avec une prise en charge à 80% des 21 premières heures, et ceci sans condition d'âge ;

Article 7 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 8 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les contrats avec le salarié.

48/2022 – ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE :

La Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité, public et privé, par le biais d'un dispositif d'aides financières, en collaboration avec les collectivités et les services de l'Etat.

Cette fondation apporte son soutien aux projets de restauration du patrimoine des collectivités au travers de différentes interventions :

- ↳ Participation au financement des travaux
- ↳ Mobilisation autour du mécénat
- ↳ Actions de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine auprès de la population.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permet à la collectivité de bénéficier d'une aide financière et technique ainsi que des réseaux de mécènes qui la composent.

Au regard de l'effectif de la commune, le montant de la cotisation annuelle s'élève à 230€.

Le maire propose l'adhésion à la Fondation du Patrimoine afin de soutenir les projets de restauration et de sauvegarde du patrimoine de la commune de Gundershoffen.

M. le Maire indique que cela pourrait être bénéfique pour certains projets type : rénovation du lavoir, restauration de la maison vigneronne etc.

M. Jacques BURGER demande des précisions quant à la localisation du lavoir.

Après avoir entendu les explications du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⊗ Autorise l'adhésion de la commune de Gundershoffen à la Fondation du Patrimoine
- ⊗ Autorise le Maire ou un adjoint à signer toutes les conventions de partenariat avec la Fondation du Patrimoine ainsi que les conventions de mécénat avec les partenaires pressentis
- ⊗ Autorise la Fondation du Patrimoine à collecter des fonds pour le compte de la commune de Gundershoffen.

49/2022 - LOCATION DU LOGEMENT COMMUNAL F4 – 5 RUE DES TUILES A GUNDERSHOFFEN :

M. le Maire propose de louer avec effet du 1^{er} Juillet 2022 le logement communal sis 5 rue des Tuiles à Gundershoffen à Monsieur KABONGO au prix de 6,76 € le m², soit 527,28 € par mois pour les 78 m² + les charges locatives (chauffage, consommation d'eau).

Le loyer sera révisable chaque année en fonction de l'évolution de l'indice national INSEE du coût de la construction (moyenne associée).

M. Jacky LUX demande une confirmation quant aux charges locatives : les ordures ménagères sont-elles à charge du locataire ou des propriétaires ?

M. le Maire indique que ces charges incombent aux locataires.

Le Conseil Municipal

- VU la demande soumise,
- APRES avoir entendu le rapport de M. le Maire et sur sa proposition,
- APRES avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

1. De louer avec effet du 1^{er} juillet 2022 à Monsieur KABONGO, le logement F4 de 78 m² situé dans l'immeuble communal sis 5 rue des Tuiles à Gundershoffen ;
2. De fixer le loyer comme suit :
↳ 6,76 € le m² pour le logement de 78 m², soit au total de 527,28 € (cinq-cents vingt-sept euros et vingt-huit cent)

Ces loyers sont stipulés révisables chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE conformément à la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005.

3. De répercuter les charges locatives (consommation d'eau, chauffage) dès que le bailleur (commune) aura connaissance de leur montant.
4. D'autoriser M. le Maire à signer le bail de location avec l'intéressé.

50/2022 – RAPPORT ANNUEL SFR :

Monsieur le Maire présente le Compte-rendu annuel 2021 de Gundershoffen sur l'exploitation du réseau câblé de vidéocommunication.

VU le Rapport annuel 2021 sur l'exploitation du réseau câblé de vidéocommunication ;

M. Jacky LUX interroge le Maire quant à l'éligibilité des habitants de la commune sur la fibre.

M. Daniel BECK indique qu'un test d'éligibilité est réalisable sur le site d'Oxygène.

M. Dany INGWEILER rajoute que tous les opérateurs ne proposent pas encore le raccordement (cf la réunion publique qui a eu lieu et les différents opérateurs présents).

Il est également précisé que certains administrés avaient laissé leurs coordonnées suite à cette réunion et n'ont jamais été rappelés.

En outre, M. le Maire tiens à souligner qu'il incite la population à passer à la fibre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le Compte-rendu annuel 2021 de Gundershoffen sur l'exploitation du réseau câblé de vidéocommunication tel qu'il a été présenté.

51/2022 – SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU BAS-RHIN- RAPPORT D'ACTIVITES 2021 :

Le rapport annuel du SIS 67 pour l'année 2021 et mis à la disposition des membres du Conseil Municipal, ne soulève pas d'observation de la part de ces derniers.

La séance est levée à 21h30.

ORDRE DU JOUR :

- I Désignation d'un secrétaire de séance ;
- II Communication du Maire

43/2022 - Approbation du procès-verbal de la réunion du 07 avril 2022 ;
44/2022 – Délibération instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ;
45/2022 – ATIP - Approbation de la convention relative à la mission conformité contrôle en ADS ;
46/2022 – Recours au contrat d'Apprentissage ;
47/2022 - : Personnel communal: Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences – Contrat unique d'insertion (CUI) – Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ;
48/2022 – Adhésion à la Fondation du Patrimoine ;
49/2022 - Location du logement communal F4 – 5 rue des Tuiles a Gundershoffen ;
50/2022 – Rapport annuel SFR ;
51/2022 – Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin- Rapport d'activités 2021

Lu et approuvé

FEUILLET DE CLOTURE
Du 9 Juin 2022

<i>Nom</i>	<i>Qualité</i>	<i>Signature</i>
Victor VOGT	Maire	
Dany INGWEILER	Adjoint	
Valérie LOPEZ	Adjointe	
Daniel BECK	Adjoint	
Jacques BURGER	Conseiller	
Jacqueline AMANN	Conseillère	
Georges MEYER	Maire-Délégué	
Liliane WEBER	Conseillère	
Sabine FERNBACH	Conseillère	
Jacky LUX	Conseiller	
Isabelle CERBINO	Conseillère	
Patricia RITTER	Conseillère	
Sacha KOENIG	Conseiller	
Alexandre RIFFEL	Conseiller	
Sylvia LEININGER	Maire-Déléguée	
Stéphane RUSCH	Conseiller	
Véronique ESCARTIN	Conseillère	
Lionel GABEL	Conseiller	
Anne BECKER	Conseillère	
Aurélié DUPARCQ	Conseillère	
Stéphanie GRUNENWALD	Conseillère	
Pascal CHRISTMANN	Conseiller	
Ilian DOUGHOUS	Conseiller	
Virginie HECHT	Conseillère	
Elodie CASTELO	Conseillère	
Jean-Claude BATT	Conseiller	
Fatma SONMEZ	Conseillère	